EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 146 (2011)
20.09.2011

La Cour européenne conclut que la Russie n'a pas détourné de procédure judiciaire pour détruire YUKOS mais constate des violations des droits fondamentaux de cette société

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu ce jour son arrêt de chambre en l'affaire Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie (requête n° 14902/04).

L'affaire concerne les procédures fiscales de redressement et de recouvrement dirigées contre la société pétrolière russe OAO Neftyanaya Kompaniya YUKOS, (YUKOS) et s'étant soldées par sa liquidation.

Dans son arrêt, qui n'est pas définitif[1] et ne statue pas sur les questions des dommages-intérêts et des frais et dépens, la Cour dit :

Par six voix contre une, que la requête est recevable ;

Par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de la procédure fiscale pour 2000 dirigée contre YUKOS au motif que cette société n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer son dossier devant les juridictions inférieures ;

Par quatre voix contre trois, qu'il y a eu **violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention**, concernant l'imposition et le calcul des pénalités dans le cadre des redressements fiscaux pour 2000-2001 ;

A l'unanimité, qu'il y a eu **absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1** concernant les redressements fiscaux de 2000 à 2003 pour le surplus ;

A l'unanimité, qu'il y a eu **absence de violation de l'article 14 (interdiction de discrimination)**, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, quant aux griefs tirés de ce que YUKOS aurait été traitée différemment que les autres sociétés ;

Par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** en ce que les mesures adoptées dans le cadre de la procédure de recouvrement étaient disproportionnées ;

A l'unanimité, qu'il y a eu **absence de violation de l'article 18** (limitation de l'usage des restrictions aux droits), en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, sur la question de savoir si les autorités russes ont détourné la procédure judiciaire pour détruire YUKOS et s'emparer de ses actifs ;

A l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'est pas en l'état.

---

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

Principaux faits

La requérante, OAO Neftyanaya kompaniya YUKOS, (YUKOS), était une société pétrolière et l'une des entreprises les plus importantes et florissantes de Russie. Enregistrée à Nefteyugansk, dans le district autonome de Khantis-Mansis (Fédération de Russie), elle était à 100 % publique jusqu'à sa privatisation en 1995-1996.

A la fin de l'année 2002, YUKOS fit l'objet d'une série de contrôles fiscaux et de procédures fiscales, à l'issue desquels elle fut reconnue coupable de fraude fiscale avec récidive, en particulier pour avoir recouru, en 2000-2003, à un montage illégal d'évasion fiscale impliquant la création de sociétés fictives.

Le 15 avril 2004, une procédure judiciaire fut ouverte contre YUKOS concernant l'année fiscale 2000 et il fut interdit à la société de vendre certains actifs en attendant l'issue de l'affaire. Le 26 mai 2004, le tribunal de commerce de Moscou condamna YUKOS à verser un montant total de 99 375 110 548 roubles (RUB), soit environ 2 847 497 802 euros (EUR), en arriérés d'impôts, intérêts et pénalités. Son jugement fut rendu public le 28 mai 2004. YUKOS interjeta appel et la procédure d'appel débuta le 18 juin 2004. Le 29 juin 2004, l'instance d'appel débouta YUKOS, rejetant notamment ses moyens tirés de ce que la procédure aurait présenté des irrégularités et de ce qu'elle n'aurait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense.

Le 7 juillet 2004, YUKOS forma en vain un pourvoi en cassation contre les décisions du 26 mai et du 29 juin 2004 et, parallèlement, contesta celles-ci par voie de révision devant la Cour suprême de commerce russe. Elle soutenait notamment que les faits retenus contre elle étaient prescrits, excipant de ce que l'article 113 du code des impôts russes n'aurait permis d'imposer des pénalités à un contribuable coupable de fraude que dans un délai de trois ans commençant à courir à compter du premier jour suivant l'année fiscale concernée.

Le présidium de la Cour suprême de commerce (« le présidium ») sollicita l'avis de la Cour constitutionnelle, laquelle confirma, par une décision du 14 juillet 2005, que le délai de prescription de trois ans fixé par l'article 113 devait s'appliquer mais que, en cas d'obstruction au contrôle fiscal par le contribuable, ce délai s'arrêtait dès la production du rapport de contrôle fiscal. Le 4 octobre 2005, sur la base de cette décision, le présidium rejeta le recours de YUKOS au motif que, cette société ayant énergiquement fait obstacle aux contrôles fiscaux en question et le rapport du ministère des Finances pour l'année 2000 lui ayant été signifié le 29 décembre 2003, c'est-à-dire dans le délai de trois ans, il n'y avait pas eu prescription.

En avril 2004, les autorités russes ouvrirent également une procédure de recouvrement, qui se solda par la mise sous séquestre des actifs de YUKOS sis en territoire russe, par le blocage partiel de ses comptes bancaires russes et par la saisie des actions de ses filiales russes.

Le 2 septembre 2004, le ministère des Finances estima que YUKOS avait recouru essentiellement au même montage fiscal en 2001 qu'en 2000. Au motif que la société avait été récemment reconnue coupable d'une infraction similaire, la pénalité imposée fut doublée.

Au total, YUKOS fut condamnée à payer 132 539 253 849,78 RUB (soit environ 3 710 836 129 EUR) pour l'année fiscale 2001 ; 192 537 006 448,58 RUB (soit environ 4 344 549 434 EUR) pour 2002 ; et 155 140 099 967,37 RUB (soit environ 4 318 143 482 EUR) pour 2003.

YUKOS devait également verser aux huissiers des frais de recouvrement qui s'élevaient à 7 % du total de la dette et dont le paiement ne pouvait être suspendu ou rééchelonné.

YUKOS était tenue de payer toutes ces sommes dans des délais très brefs et elle demanda à plusieurs reprises en vain l'allongement de ces délais.

Le 20 juillet 2004, le ministère de la Justice annonça la vente prochaine par adjudication d'OAO Yuganskneftegaz, la filiale de production principale de YUKOS, donc son actif le plus précieux. Le 19 décembre 2004, 76,79 % des actions de cette filiale furent adjugées aux fins du recouvrement de la dette fiscale de YUKOS. Deux jours plus tard, les huissiers évaluèrent la dette consolidée de YUKOS à 344 222 156 424,22 RUB (soit 9 210 844 560,93 EUR).

YUKOS fut déclarée insolvable le 4 août 2006 et mise en liquidation le 12 novembre 2007.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour le 23 avril 2004 et déclarée partiellement recevable le 29 janvier 2009. Une audience de chambre a été tenue en l'espèce le jeudi 4 mars 2010.

YUKOS estimait que la procédure fiscale dirigée contre elle pour l'année fiscale 2000 était irrégulière et que ses redressements fiscaux pour les années 2000 à 2003, ainsi que les mesures d'exécution ultérieurement prises, étaient illégaux et disproportionnés. Elle soutenait que le recouvrement de ses impôts, en particulier la saisie de ses actifs en instance de jugement, avait été délibérément orchestré de manière à l'empêcher d'honorer ses dettes. Elle se plaignait également des frais de recouvrement de 7 %, de la brièveté du délai de paiement volontaire des montants réclamés pour les années 2000 à 2003, et de la vente forcée d'OAO Yuganskneftegaz. Elle plaidait en outre que, de nombreuses autres sociétés russes ayant elles aussi recours aux zones à fiscalité privilégiée en Russie, l'interprétation des textes pertinents par les tribunaux était sélective et unique. Elle alléguait que les autorités avaient toléré voire avalisé les techniques d'« optimisation fiscale » employées par elle. Elle ajoutait que le dispositif légal permettait l'utilisation de ces techniques.

YUKOS invoquait l'article 6, l'article 1 du Protocole n° 1 ainsi que les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 13 (droit à un recours effectif), 14, 18 et 7 (pas de peine sans loi).

Sur le terrain de l'article 41, YUKOS réclamait : 81 milliards d'euros (EUR) majorés d'intérêts d'un montant de 29 577 848 EUR par jour, pour dommage matériel, « pas moins de 100 000 EUR » pour dommage moral et 171 444, 60 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *PRÉSIDENT*,
Nina **Vajić** (Croatie),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
Giorgio **Malinverni** (Suisse), *JUGES*,
Andrey Yuryevich **Bushev** (Russie), *JUGE AD HOC*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *GREFFIER DE SECTION.*

Décision de la Cour

Recevabilité

La Cour examine si l'affaire est recevable ou non au regard des dispositions de l'article 35 § 2 de la Convention, aux termes duquel elle ne retient aucune requête qui est essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale et qui ne contient pas de faits nouveaux.

La Cour considère que l'instance introduite à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye par les actionnaires majoritaires de YUKOS ainsi que les procédures ouvertes en vertu de traités bilatéraux d'investissement par des groupes d'actionnaires minoritaires de YUKOS ne sont pas « essentiellement les mêmes » que celle en l'espèce. Les demandeurs dans ces procédures arbitrales étaient des actionnaires de YUKOS agissant en leur qualité d'investisseurs, et non YUKOS elle-même, qui était encore alors une entité juridique indépendante. La Cour relève en outre que l'affaire dont elle est aujourd'hui saisie a été introduite et poursuivie par YUKOS pour son propre compte. Dès lors, les parties dans ces procédures arbitrales et en l'espèce sont différentes et les deux cas ne sont pas « essentiellement les mêmes » au sens de l'article 35 § 2 b). La Cour en conclut, par six voix contre une, que rien ne l'empêche d'examiner la présente affaire.

Article 6 §§ 1 et 3 b)

En ce qui concerne la procédure fiscale pour l'année 2000, la Cour constate une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) aux motifs que

- YUKOS n'avait pas eu suffisamment de temps (quatre jours) pour étudier le dossier (au moins 43 000 pages) en première instance, et que

- le bref laps de temps (21 jours) écoulé entre la fin de la procédure devant le tribunal de première instance, dont le jugement a été publié le 28 mai 2004, et le début de la procédure d'appel (le 18 juin 2004), réduisant ainsi de neuf jours le délai légal, a nui à la capacité de YUKOS à présenter ses arguments et, plus généralement, à préparer le procès en appel.

En revanche, la Cour ne considère pas que l'action dirigée contre YUKOS fût arbitraire ou injuste ; que les tribunaux aient arbitrairement ou injustement restreint le comportement des conseils de YUKOS au cours du procès ; que le tribunal de Moscou ait statué sans avoir étudié le dossier ; ni que l'accès de YUKOS à un pourvoi en cassation ait été injustement limité.

Article 1 du Protocole n° 1

Procédure fiscale pour les années 2000-2001

Constatant que la procédure fiscale dirigée contre YUKOS était de nature pénale, la Cour rappelle que la loi seule peut définir une infraction ainsi que la peine concomitante et qu'elle doit être accessible et prévisible. Or la décision du 14 juillet 2005 a modifié les règles régissant le délai de prescription légal en introduisant une exception qui a eu une incidence sur l'issue de la procédure fiscale pour 2000.

C'est sur la base de cette même condamnation fondée sur l'article 122 du code des impôts dans le cadre de la procédure fiscale pour 2000 que YUKOS a également été jugée récidiviste, doublant ainsi les pénalités imposées dans le cadre de la procédure fiscale pour 2001.

La Cour en conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison de l'imposition et du calcul des pénalités lors des redressements fiscaux pour 2000-2001 pour deux raisons, en l'occurrence la modification rétroactive des règles régissant le délai de prescription légal et le doublement en conséquence des pénalités dues pour l'année fiscale 2001.

Autres éléments concernant la procédure fiscale (2000-2003)

La Cour constate que, pour le reste, la procédure fiscale pour les années 2000 à 2003 était prévue par la loi, poursuivait un but légitime, à savoir obtenir le paiement d'impôts, et constituait une mesure proportionnée. Les taux des amendes et intérêts n'étaient pas particulièrement élevés et rien ne permet de dire qu'ils aient fait peser sur YUKOS un fardeau singulier ou disproportionné. Aussi la Cour ne constate-t-elle aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant cette procédure pour le surplus.

Procédure de recouvrement

La Cour estime que le recouvrement des dettes fiscales nées des redressements opérés pour les années fiscales 2000 à 2003 a donné lieu à la saisie des actifs de YUKOS, à des frais de recouvrement s'élevant à 7 % du montant total de la dette et à la vente forcée d'OAO Yuganskneftegaz. Ces mesures ont porté atteinte aux droits que YUKOS tire de l'article 1 du Protocole n° 1.

Tout au long de la procédure, les mesures prises par les diverses instances intervenues étaient manifestement prévues par la loi et les dispositions légales en question étaient suffisamment précises et claires pour satisfaire aux critères de la Convention.

La Cour constate que YUKOS était l'un des plus gros contribuables de Russie et qu'elle a été soupçonnée puis reconnue coupable de s'être servie d'un montage d'évasion fiscale de 2000 à 2003. Il semble évident que cette société n'avait pas suffisamment de liquidités dans ses comptes bancaires russes pour s'acquitter immédiatement de sa dette fiscale et que, compte tenu de la nature et de l'ampleur de cette dette, aucun tiers n'aurait vraisemblablement accepté de l'aider par l'octroi d'un prêt ou d'une quelconque forme de garantie. Compte tenu de l'ampleur de cette évasion fiscale, des sommes en jeu pour les années 2000 à 2003, du fait que, en droit russe, celles-ci étaient recouvrables presque dès la signification du titre d'exécution en question, et des constats précédents de la Cour concernant les amendes infligées pour les années 2000 à 2001, on peut douter que, au moment où les autorités russes ont décidé de saisir et adjuger OAO Yuganskneftegaz, YUKOS fût solvable au sens de l'article 3 de la loi russe sur l'insolvabilité (faillite), qui donne en principe au débiteur insolvable, pour rembourser sa dette, « trois mois à compter de la date ou le paiement est censé avoir lieu ».

Les griefs de YUKOS sont essentiellement axés sur le bref délai de paiement qui lui avait été imparti et sur la célérité du déroulement de l'adjudication.

La Cour considère que les autorités russes n'ont pas minutieusement et explicitement pris en compte, comme elles étaient tenues de le faire, l'ensemble des éléments pertinents du processus de recouvrement. En particulier, aucune des différentes décisions prises par elles ne prévoyait ni n'envisageait de quelque manière que ce soit d'autres modalités de recouvrement. Or il était capital de le faire pour ménager un équilibre entre les intérêts en cause étant donné que, au vu des sommes déjà dues par YUKOS en juillet 2004, il était assez évident que décider en premier lieu d'adjuger OAO Yuganskneftegaz risquait de porter un coup fatal à la capacité de YUKOS à surmonter ses dettes fiscales et à rester en activité.

La Cour admet que les huissiers étaient tenus de suivre la législation russe applicable, ce qui pouvait limiter les modalités de recouvrement possibles. Néanmoins, les huissiers

jouissaient encore d'une liberté de choix décisive quant à l'opportunité de la survie ou non de YUKOS. La Cour estime que l'adjudication d'OAO Yuganskneftegaz n'était pas une décision dépourvue de tout sens, compte tenu notamment du montant global de la dette fiscale et des réclamations qui étaient alors ou allaient probablement être formées contre YUKOS. Elle considère toutefois que, avant de décider définitivement de vendre l'actif qui était le seul espoir de survie de YUKOS, les autorités auraient dû très sérieusement envisager d'autres solutions, surtout vu que les actifs de YUKOS en Russie avaient été mis sous séquestre par ordonnance du juge et étaient directement utilisables et YUKOS ne semble pas s'opposer ou s'être opposée à leur vente.

La Cour relève en outre que les frais de recouvrement ont été calculés selon un taux préfix de 7 % que les autorités avaient apparemment refusé de réduire et que YUKOS devait acquitter ces frais avant même de pouvoir rembourser le montant primitif de la dette. Au vu des circonstances de l'espèce, ces frais étaient totalement disproportionnés à ceux qui pouvaient être escomptés ou à ceux réellement engagés. Cette application rigide des textes a grandement contribué à la disparition de YUKOS.

Les autorités ont fait preuve de la même inflexibilité sans faille dans la conduite de la procédure de recouvrement, agissant très promptement et refusant constamment d'accorder à YUKOS les délais supplémentaires demandés par elle. Ce manque de souplesse a lui aussi eu des conséquences globales négatives sur le déroulement de la procédure de recouvrement contre YUKOS.

Compte tenu de la célérité avec laquelle s'est déroulée la procédure de recouvrement, de l'obligation de verser l'intégralité des frais de recouvrement et de l'absence de prise en compte adéquate par les autorités des conséquences de leurs actes, la Cour considère que les autorités russes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les buts légitimes poursuivis et les mesures employées, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 14

La Cour rappelle que rien dans le dossier ne permet de dire que les instances fiscales ou les juridictions internes étaient globalement au fait des montages fiscaux utilisés par YUKOS en 2000-2003, notamment du recours à des sociétés commerciales enregistrées frauduleusement, ni qu'elles les avaient auparavant considérés comme conformes à la loi. Les autorités ne peuvent donc passer pour avoir toléré passivement ou approuvé activement ces méthodes.

YUKOS n'est pas parvenue à établir que d'autres contribuables russes utilisaient ou continuent d'utiliser des montages fiscaux identiques ou similaires ni qu'elle a été prise pour seule cible. Il a été jugé qu'elle avait employé un montage fiscal extrêmement complexe impliquant notamment l'usage frauduleux de sociétés commerciales enregistrées dans des zones à fiscalité privilégiée en Russie. Il ne s'agissait pas simplement du recours à des zones de ce type, qui pourrait être légal par ailleurs.

La Cour en conclut à l'absence de violation de l'article 14, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 18

La Cour constate que la dette de YUKOS dans le cadre de la procédure de recouvrement avait pour origine des mesures légitimes prises par le gouvernement russe contre l'évasion fiscale à laquelle se livrait cette société.

Relevant notamment que YUKOS dit avoir été poursuivie pour des raisons politiques, la Cour reconnaît que l'affaire a attiré une attention considérable. Cependant, en dehors des violations constatées, rien n'indique que la procédure dirigée contre YUKOS eût

connu d'autres problèmes ou défaillances qui lui permettraient de conclure que la Russie a détourné cette procédure pour détruire YUKOS et prendre le contrôle de ses actifs.

La Cour en conclut à l'absence de violation de l'article 18, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, eu égard aux griefs tirés de ce que les biens de YUKOS auraient fait l'objet d'une expropriation déguisée et de ce que cette société elle-même aurait été délibérément détruite.

Autres articles

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les mêmes faits séparément sur le terrain des articles 7 et 13.

Opinions séparées

Le juge Jebens joint à l'arrêt l'exposé de son opinion partiellement dissidente et le juge Bushev l'exposé de son opinion partiellement dissidente, à laquelle se rallie en partie le juge Hajiyev.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux fils RSS de la Cour.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.